



Mission régionale d'autorité environnementale  
de Bourgogne-Franche-Comté

**Avis délibéré de la Mission Régionale  
d'Autorité environnementale  
de Bourgogne Franche-Comté  
sur le projet de réglementation des boisements  
des communes de Belonchamp, Echromagny et  
Ternuay-Melay-et-Saint-Hilaire (Haute-Saône)**

n°BFC – 2017 – 1224

# Table des matières

<b>1. Préambule relatif à l'élaboration de l'avis.....</b>	<b>3</b>
1.1. Principes généraux.....	3
1.2. Modalités de préparation et d'adoption de l'avis.....	4
<b>2. Présentation du territoire et du projet de règlement des boisements.....</b>	<b>4</b>
2.1. Contexte.....	4
2.2. Projet de règlement des boisements.....	5
<b>3. Enjeux environnementaux identifiés par la MRAe.....</b>	<b>5</b>
<b>4. Avis sur la qualité du dossier.....</b>	<b>5</b>
4.1. État initial de l'environnement et ses perspectives d'évolution.....	5
4.2. Articulation avec les autres plans et programmes.....	6
4.3. Évaluation des incidences Natura 2000.....	6
4.4. Justification des choix retenus.....	6
4.5. Impacts sur l'environnement et mesures envisagées pour les éviter, réduire et, si possible, compenser (ERC).....	6
4.6. Dispositif de suivi de l'application du règlement des boisements.....	7
4.7. Résumé non technique.....	7
<b>5. Avis sur l'incidence de la réglementation des boisements sur l'environnement.....</b>	<b>7</b>
5.1. Occupation des sols.....	7
5.2. Biodiversité et milieux naturels.....	7
5.3. Paysage et cadre de vie.....	7
5.4. Risques naturels.....	7
<b>6. Conclusion.....</b>	<b>8</b>

# 1. Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

## 1.1. Principes généraux

En application de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, et de la transposition de cette directive en droit français (notamment les articles L. 104-1 et suivants et R. 104-1 et suivants du code de l'urbanisme) :

- certains documents d'urbanisme doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale et être soumis à l'avis de l'autorité environnementale ;
- d'autres documents d'urbanisme font, après examen au cas par cas, l'objet d'une décision de les soumettre ou non à évaluation environnementale.

L'évaluation environnementale des plans et programmes est une démarche d'aide à la décision qui contribue au développement durable des territoires. Réalisée sous la responsabilité de la personne responsable de l'élaboration ou de l'évolution du document d'urbanisme, elle vise à assurer un niveau élevé de protection de l'environnement dans toutes ses thématiques et à rendre plus lisibles pour le public les choix opérés au regard de leurs éventuels impacts sur l'environnement. Cette évaluation environnementale ne se substitue pas aux études d'impact ou aux autorisations éventuellement nécessaires pour les projets et les aménagements envisagés. Le rapport de présentation du document d'urbanisme, pour restituer l'évaluation environnementale menée, doit notamment comporter :

- une description résumée des objectifs du document et de son contenu ;
- une description de l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;
- une analyse de l'état initial de l'environnement et des perspectives de son évolution ;
- une évaluation des incidences du projet sur la santé humaine et sur les différentes composantes de l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 ;
- une explication des choix retenus ;
- une présentation des mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ;
- la présentation des critères, indicateurs et modalités retenus pour suivre les effets de la mise en œuvre du document sur l'environnement ;
- un résumé non technique ;
- une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

L'avis de l'autorité environnementale ne porte pas sur l'opportunité du plan ou programme concerné mais sur la qualité de l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou programme. De portée consultative, il ne comporte pas de prescription, il n'est ni favorable, ni défavorable. Par ses remarques et éventuelles recommandations, il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou programme concerné et la participation du public à son élaboration ; il constitue également une aide à la décision. Une fois émis, cet avis est mis en ligne<sup>1</sup> et est transmis à la personne responsable de l'élaboration ou de l'évolution du document d'urbanisme. Cet avis est, s'il y a lieu, joint au dossier d'enquête publique ou mis à la disposition du public. À défaut de s'être prononcée dans le délai de trois mois, l'autorité environnementale est réputée n'avoir aucune observation à formuler ; une information sur cette absence d'avis figure alors sur son site internet.

En application de l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme et de l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (ci-après CGEDD), l'autorité environnementale compétente pour les PLU est la Mission Régionale d'Autorité environnementale (dénommée ci-après MRAe).

Elle bénéficie du concours d'agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (ci-après DREAL) qui préparent et mettent en forme toutes les informations qui lui sont nécessaires pour rendre son avis.

---

1 Lorsque l'avis est émis par une MRAe, cette mise en ligne est assurée sur le site national des MRAe <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/>

## 1.2. Modalités de préparation et d'adoption de l'avis

Les modalités de préparation et d'adoption de l'avis sur l'élaboration du règlement des boisements de Fresse et Saint-Barthélemy sont les suivantes :

La DREAL a été saisie par le Conseil Départemental de la Haute-Saône le 26 juin 2017 pour avis de la MRAe sur son projet d'élaboration de règlement des boisements sur les communes de Belonchamp, Ecomagny et Ternuay-Melay-et-Saint-Hilaire. L'avis de la MRAe doit donc être émis avant le 26 septembre 2017 au plus tard.

Conformément aux dispositions de l'article R. 122-21 du code de l'environnement, l'agence régionale de santé (ci-après ARS) a été consultée le 28 juin 2017 et la direction départementale des territoires (DDT) de la Haute-Saône a émis un avis le 8 août 2017.

Sur ces bases et sur sa propre analyse, la DREAL a transmis à la MRAe Bourgogne-Franche-Comté tous les éléments d'analyse nécessaires à sa délibération, notamment un projet d'avis.

Au terme de la réunion de la MRAe du 14 septembre 2017, en présence des membres suivants : Philippe DHENEIN (président), Colette VALLEE, Hervé RICHARD, l'avis ci-après est adopté.

*Nb : En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.*

## 2. Présentation du territoire et du projet de règlement des boisements

### 2.1. Contexte

Les communes de Belonchamp, Ecomagny et Ternuay-Melay-et-Saint-Hilaire sont situées dans le département de la Haute-Saône, au Nord-est de Lure. Leur population communale était respectivement de 222, 152 et 522 habitants en 2013, pour une superficie de 691, 680 et 2574 hectares. Belonchamp et Ternuay-Melay-et-Saint-Hilaire sont fortement boisées : les milieux boisés représentent 73,5 % et 78,5 % des surfaces communales. Ecomagny compte une multitude d'étangs, les milieux boisés sont donc moins prédominants mais représentent toutefois 51 % de la superficie communale.

Les trois communes font partie de la Communauté de communes des 1000 étangs et du Pays des Vosges Saônoises. Elles sont dotées de cartes communales approuvées respectivement en 2011, 2010 et 2009, aucun de ces documents ne définissant d'Espaces boisés classés. La commune d'Ecomagny fait partie du Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges.

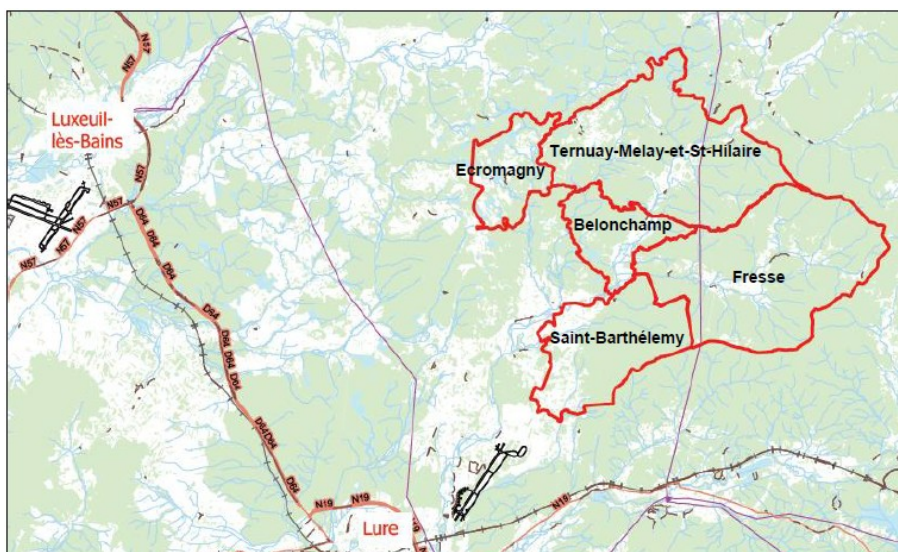


Illustration 1: Communes de Fresse et Saint-Barthélemy. Extrait du rapport de présentation

Les communes de Belonchamp, Ecomagny et Ternuay-Melay-et-Saint-Hilaire disposent chacune d'une réglementation des boisements datant respectivement de 1976, 1977 et 1976.

## 2.2. Projet de règlement des boisements

Le Conseil Départemental de la Haute-Saône a élaboré un projet de règlement des boisements pour les communes de Belonchamp, Ecomagny et Ternuay-Melay-et-Saint-Hilaire, en application des articles L.126-1 et R.126-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime.

Le projet de réglementation des boisements distingue 3 zones :

- La *zone de boisement libre* qui regroupe la majorité des boisements déjà constitués et qui a vocation à rester boisée. Elle représente 505 hectares sur Belonchamp, 337,5 hectares sur Ecomagny et 2007,7 hectares sur Ternuay-Melay-et-Saint-Hilaire soit respectivement 73 %, 49,6 % et 78 % de leur surface communale.
- La *zone de boisement réglementé* qui regroupe différents types de boisements (bosquets et petits bois du plateau des 1000 étangs et de la vallée de l'Ognon, des clairières, quelques parcelles en lisière de grands massifs forestiers) dans lesquels les semis, plantations et replantations d'essences forestières sont subordonnées à l'absence d'opposition du Président du Conseil Départemental. Elle représente 4,3 hectares sur Belonchamp, 11,9 hectares sur Ecomagny et 18,3 hectares sur Ternuay-Melay-et-Saint-Hilaire soit respectivement 0,6 %, 1,75 % et 0,7 % de leur surface communale.
- La *zone de boisement interdit* qui regroupe les parcelles à usages agricoles, les zones urbanisées et les secteurs naturels peu ou non boisés, dans lesquelles tous semis, plantations et replantations d'essences forestières sont interdits pendant une durée de 15 ans. Au-delà de 15 années, la zone devient réglementée. Elle représente 182 hectares sur Belonchamp, 327 hectares sur Ecomagny et 504 hectares sur Ternuay-Melay-et-Saint-Hilaire soit respectivement 26,3 %, 48,1 % et 19,6 % de leur surface communale.

## 3. Enjeux environnementaux identifiés par la MRAe

Les principaux enjeux identifiés par la MRAe concernant l'élaboration de la réglementation des boisements des communes de Belonchamp, Ecomagny et Ternuay-Melay-et-Saint-Hilaire sont :

- l'équilibre de l'occupation des sols ;
- la préservation de la biodiversité et des milieux naturels remarquables, en particulier les zones humides, les ripisylves et le réseau bocager constitutif de la trame verte locale ;
- la prise en compte des enjeux paysagers ;
- la prise en compte des risques naturels.

## 4. Avis sur la qualité du dossier

### 4.1. État initial de l'environnement et ses perspectives d'évolution

L'état initial de l'environnement met en évidence les principaux enjeux de la commune et est illustré par de nombreux documents graphiques qui facilitent la spatialisation de ces enjeux. En particulier, le rapport décrit la typologie des milieux boisés, ainsi que l'évolution du paysage ces dernières décennies en s'appuyant sur des photos aériennes datant de 1951.

La MRAe soulève quelques points qu'elle recommande d'améliorer :

- les différents milieux naturels, par ailleurs décrits de manière détaillée, ne sont pas cartographiés ;
- la carte de la trame verte et bleue, extraite du Schéma régional de cohérence écologique (SRCE), est peu lisible ; une traduction à l'échelle locale permettrait d'identifier de manière plus pertinente les éléments constitutifs de la trame régionale ;

- la carte présentant les périmètres d'inventaire ou de protection de la biodiversité pourrait gagner en lisibilité, la distinction entre les différents périmètres est difficile et le nom de chaque zone n'est pas indiqué ;
- les périmètres de protection de la source de la Chapelle Saint-Hilaire ne sont pas cartographiés ;

#### 4.2. Articulation avec les autres plans et programmes

**La MRAe recommande de présenter les plans de zonage des cartes communales** afin de démontrer la cohérence du projet de règlement des boisements avec les documents d'urbanisme existants.

Le rapport de présentation s'attache à démontrer la compatibilité du projet avec plusieurs autres documents : le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée 2016-2021 et le contrat de rivière Ognon, les orientations régionales forestières, les orientations régionales de gestion et de conservation de la faune sauvage et de ses habitats et le profil environnemental régional, le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE), le schéma régional de gestion sylvicole (SRGS) et le schéma départemental de gestion cynégétique (SDGC). Les niveaux d'analyse sont proportionnés aux enjeux liant chacun des documents au projet de réglementation des boisements. La contribution du projet aux objectifs de ces documents, au-delà du rapport de compatibilité, pourrait être parfois plus détaillée.

Les propositions du Plan Paysage, qui couvre les communes de Belonchamp et Ternuay-Melay-et-Saint-Hilaire, ont été en partie suivies. La MRAe recommande d'explicitier les raisons pour lesquelles les propositions relatives à cinq parcelles n'ont pas été suivies.

#### 4.3. Évaluation des incidences Natura 2000

L'analyse d'incidence Natura 2000 prend en compte l'ensemble des sites Natura 2000 sur ou à proximité du territoire communal de Belonchamp, E Cromagny et Ternuay-Melay-et-Saint-Hilaire. L'analyse de l'impact du projet de réglementation sur les habitats se concentre sur les sites « Plateau des mille étangs », seuls sites présents sur les trois communes. L'impact du projet sur les espèces est étudié au regard de l'ensemble des sites Natura 2000 identifiés à proximité, en fonction de la capacité de déplacement des espèces.

Le projet de réglementation des boisements ne semble pas de nature à avoir des impacts négatifs sur les sites Natura 2000 et pourrait au contraire favoriser la préservation des milieux ouverts.

#### 4.4. Justification des choix retenus

Le document propose un scénario « fil de l'eau » analysant les impacts sur l'environnement de l'absence de renouvellement des réglementations des boisements. Il s'appuie également sur le bilan des anciennes réglementations. A Belonchamp et Ternuay-Melay-et-Saint-Hilaire, il est notamment identifié que les zones de boisement réglementées n'ont pas été assez restrictives pour éviter la fermeture des secteurs sensibles comme les clairières.

Le classement en zone de boisement libre et en zone de boisement interdit est globalement justifié par l'occupation actuelle du sol. La zone de boisement réglementé, représentant une très faible proportion du territoire, doit permettre la maîtrise des essences à planter le cas échéant.

#### 4.5. Impacts sur l'environnement et mesures envisagées pour les éviter, réduire et, si possible, compenser (ERC)

L'impact du projet de réglementation est analysé par type de zone, les zones réglementées étant aussi analysées par secteurs présentant des contextes similaires. Ces parcelles sont localisées grâce à des vues aériennes, facilitant la compréhension de l'analyse.

La synthèse de la démarche ERC indique qu'aucune mesure réductrice ou compensatoire n'est à envisager en l'absence d'impacts négatifs significatifs, mais elle n'évoque pas les mesures d'évitement décrites précédemment. **La MRAe recommande de reprendre la synthèse de cette démarche en valorisant toutes les mesures qui ont été intégrées dans le projet de réglementation afin d'éviter ou de réduire ses impacts environnementaux.**

#### 4.6. Dispositif de suivi de l'application du règlement des boisements

Le rapport de présentation propose un dispositif de suivi composé de 6 indicateurs qui devraient permettre un suivi pertinent de la mise en œuvre de la réglementation des boisements. Le dispositif pourrait être complété par l'état initial de chaque indicateur, la source des données et la fréquence de suivi.

#### 4.7. Résumé non technique

Le résumé non technique proposé est complet et s'appuie sur la même structure que le rapport de présentation, facilitant la recherche potentielle d'éléments complémentaires.

### 5. Avis sur l'incidence de la réglementation des boisements sur l'environnement

#### 5.1. Occupation des sols

De manière générale, en classant en zone de boisement libre les secteurs boisés et en zone de boisement interdit les zones agricoles, urbaines et naturelles peu ou non boisées, le projet de réglementation ne devrait pas induire de modification substantielle de l'économie générale de l'occupation des sols. Il devrait au contraire garantir son équilibre, en classant les espaces ouverts sensibles en zone de boisement interdit plutôt qu'en zone de boisement réglementé, rompant ainsi la dynamique de fermeture des clairières identifiées dans le diagnostic.

#### 5.2. Biodiversité et milieux naturels

Le projet de règlement est susceptible d'avoir un impact positif sur la préservation des habitats en milieux ouverts, une grande partie des milieux sensibles, notamment les zones humides et les clairières, ayant été classés en zone de boisement interdit, leur offrant une protection plus forte que précédemment. Il est également interdit de planter des résineux et des peupliers hybrides dans les zones humides. **La MRAe recommande d'identifier les zones humides concernées à ce dernier titre sur les plans de zonages afin de faciliter la lisibilité et la mise en œuvre du règlement.**

Le projet de réglementation prend en compte la préservation de la trame verte communale en introduisant une exception au sein des zones de boisement interdit qui n'interdit pas, sous réserve d'autorisation du Conseil Départemental, les semis, plantations et replantations d'essences forestières entrepris dans le but de répondre aux exigences en matière d'environnement et de protection de la nature. Cependant, le manque de lisibilité de la carte de la trame verte présentée dans le diagnostic ne semble pas permettre une mise en œuvre aisée de cet outil de protection. **La MRAe recommande de réaliser une cartographie à une échelle plus fine afin d'identifier les éléments naturels participant à la trame verte régionale et locale et assurant ainsi les conditions d'une mise en œuvre efficace de cet article.**

D'autre part, le projet de règlement autorise seulement les ripisylves en essences naturelle à moins de 10 mètres des cours d'eau. Le terme « essences naturelles » pouvant être sujet à incompréhension, **la MRAe recommande d'explicitier les essences autorisées habituellement présentes dans les écosystèmes locaux.**

#### 5.3. Paysage et cadre de vie

La zone de boisement interdit a vocation à préserver les paysages ouverts, notamment les secteurs subissant la pression des massifs forestiers importants. Face à la poursuite de la fermeture des paysages malgré des zones de boisement réglementé, une partie des clairières qui subsistaient ont été classées en zone de boisement interdit, leur offrant une protection plus forte que précédemment.

Les zones de boisement réglementé permettront de rouvrir certains paysages et de maîtriser les essences forestières et ainsi limiter l'enrésinement des micro-boisements.

#### 5.4. Risques naturels

L'impact sur la stabilité des sols et les phénomènes de ruissellement est évoqué de manière succincte dans l'analyse des impacts par zone.

L'impact potentiel de la réglementation des boisements sur le captage d'eau potable n'est pas analysé.

## 6. Conclusion

Le projet de réglementation des boisements des communes de Belonchamp, Eromagny et Ternuay-Melay-et-Saint-Hilaire se base sur un diagnostic complet et détaillé, mettant en évidence les enjeux majeurs de ces territoires. La démarche d'évaluation environnementale a bien été menée et sa restitution est de bonne qualité.

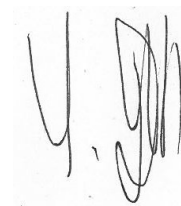
La MRAe recommande de consolider la rédaction du rapport et du projet d'arrêté sur certains points afin de faciliter la bonne mise en œuvre de cette réglementation des boisements. La MRAe formule d'autres observations plus ponctuelles présentées dans le présent avis, dont il conviendrait de tenir compte afin d'améliorer la clarté du dossier et la prise en compte de l'environnement. La MRAe relève qu'un intérêt principal d'une évaluation environnementale de ce type de réglementation réside dans la démonstration de la cohérence du zonage retenu avec ceux liés à l'urbanisme. Elle regrette que cette démonstration n'en soit pas plus explicitement faite.

Dans l'ensemble, ce projet est susceptible d'avoir un impact positif sur les territoires communaux en proposant une protection des milieux ouverts, répondant ainsi aux enjeux de paysage et de biodiversité qui leur sont associés.

Le présent avis a été délibéré à Dijon le 14 septembre 2017

Pour publication conforme, le Président de la MRAe

Bourgogne – Franche – Comté



Philippe DHÉNEIN